

SEANCE DU 5 JUILLET 2017

DÉCISION N° 2017 / 34 / Montagne d'Or / 1

PROJET DE MINE D'OR EN GUYANE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le courrier de Monsieur Rock LEFRANCOIS , Président la Compagnie minière Montagne d'Or du 7 mai 2017, relatif à une demande d'avis sur l'opportunité de mise en œuvre d'un débat public national et sur la marche à suivre pour respecter les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement
- vu le courrier de Monsieur Rock LEFRANCOIS , Président la Compagnie minière Montagne d'Or du 26 juin 2017 et le dossier de saisine annexé, demandant la désignation d'un garant en application de l'article L.121-16-1,

Considérant :

- que dans son courrier du 7 mai 2017 le maître d'ouvrage a présenté de manière détaillée une évaluation du coût des bâtiments et infrastructures de l'équipement industriel pour un montant total de 266 M€, c'est à dire un montant supérieur au seuil de publication des caractéristiques générales du projet dans la presse (150 M€),
- que le dossier de saisine du 26 juin 2017 ne contient aucune information chiffrée sur le coût des bâtiments et infrastructures,
- que dans sa présentation orale lors de la séance de la Commission du 5 juillet 2017, le maître d'ouvrage a estimé que seuls 80 M€ étaient à prendre en compte à ce titre,
- que l'investissement total prévu dans le dossier du maître d'ouvrage du 26 juin 2017 s'élève à 780 M€, dont 500 M€ pour l'investissement initial, ce qui impliquerait, selon les nouvelles dispositions du décret 2017-626 du 25 avril 2017, une saisine obligatoire de la CNDP,
- que le maître d'ouvrage a décidé de ne pas saisir la CNDP au titre de l'article L121-8, du fait de sa volonté de déposer la demande d'autorisation avant le 31 décembre 2017, conformément aux mesures transitoires prévues par le décret 2017-626 du 25 avril 2017,
- l'importance considérable des enjeux sociaux, économiques et environnementaux de ce projet,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission considère la saisine du 26 juin 2017 de la Compagnie minière Montagne d'Or comme irrecevable, en l'état actuel de son contenu.

Article 2 :

La Commission recommande au maître d'ouvrage de publier son projet et d'indiquer lors de sa publication s'il souhaite ou non saisir la CNDP au titre de l'article L121-8 du code de l'environnement.

Le Président



Christian LEYRIT